

Règlement du concours photo

Barreau de Dieppe

ARTICLE 1 - ORGANISATION et DATES du CONCOURS

Le Barreau de Dieppe, organise un concours de photographie amateur, libre et gratuit.

Le concours se déroule **du 1er septembre au 30 novembre de chaque année.**

Aucune participation en dehors de ces dates ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 – THÈME du CONCOURS PHOTO

Un thème, chaque année, sera défini par le Barreau de Dieppe.

Les participants sont invités à illustrer ce thème à partir d'un ou de plusieurs clichés photographiques (au maximum 2 clichés par participant ou par groupe de participants) qu'ils auront eux-mêmes pris en respectant les conditions ci-après.

ARTICLE 3 – CONDITIONS de PARTICIPATION

Le concours est libre et gratuit. Il ne donne lieu à aucun droit d'inscription pour les participants.

Il est ouvert aux personnes majeures, ainsi qu'aux personnes mineures avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, à l'exclusion des membres du jury et de leur famille

Il n'est ouvert qu'aux photographes amateurs. Aucun professionnel de la photographie ne peut participer au concours.

Le jury se réserve le droit d'exclure tout participant au concours ne respectant pas ces conditions.

Les participants au concours doivent impérativement être titulaires des droits liés à l'image qu'ils présentent sur les clichés photographiques présentés pour le concours (v. aussi, l'article 11, *infra*).

En particulier, ils attestent avoir l'autorisation expresse et spéciale des personnes identifiables sur la photographie.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Dieppe décline toute responsabilité au cas où les participants n'auraient pas ces droits.

Une seule participation par personne au concours est acceptée.

Le nombre de clichés photographiques fournis par participant ou groupe de participants est au maximum de deux.

Les photos pourront être, au choix, en couleur ou en noir et blanc, au format paysage ou au format portrait, mais devront être en rapport avec le thème du concours (v. en ce sens, l'article 2, *supra*).

Les participants autorisent expressément l'Ordre des Avocats du Barreau de Dieppe à exposer, publier et/ou reproduire les clichés photographiques qu'ils auront fournis, pour les besoins du déroulement du concours ou pour illustrer tout support de communication (papier ou par voie électronique, publique ou privé) destiné à la promotion du concours ou à la diffusion des résultats du concours dans toute publication institutionnelle, professionnelle ou publique.

En particulier, les participants autorisent expressément la publication de leurs clichés sur le site Internet de l'Ordre des avocats au barreau de Dieppe ou sur le mur des Groupe Facebook « *Ordre des Avocats Dieppe* » à l'initiative de l'Ordre des Avocats du Barreau de Dieppe.

Pour participer effectivement au concours, chaque participant devra avoir au préalable rempli et renvoyé le bulletin d'inscription annexé au présent règlement :

Le bulletin d'inscription fera l'objet :

- Soit d'une remise à l'ordre
- Soit d'un envoi par mail à l'adresse suivante : avocats

Les clichés photographiques devront, durant le temps du concours (v. l'article 1, *supra*) :

- **être déposés par chaque participant à la Maison de l'avocat, 48 Boulevard du Général de Gaulle, 76200 Dieppe, au format A4, sur carton épais ou sous verre, sans encadrement, mais muni d'un système permettant son accroche sur une cimaise, en vue de leur exposition dans les locaux de l'Ordre durant le temps du concours.**

Les clichés seront ainsi exposés, sous un numéro, au jour où ils seront reçus par les services de l'Ordre, **à partir du 1^{er} septembre** et au plus tard le **dernier vendredi de novembre** à 12h.

Les photos devront être légendées au verso et devront indiquer :

- Les nom et prénom du participant
- L'adresse postale et le n° de téléphone du participant
- L'adresse mail éventuelle du participant

Les clichés photographiques ne respectant pas ces critères seront éliminés.

ARTICLE 4 – CRITERES de SELECTION

La sélection des clichés photographiques se fait à partir des notes exprimées par le jury pour le prix du Jury

La sélection des clichés photographiques se fait à partir du nombre de voix exprimées par les votes du public comptabilisés, pour le prix du public.

Les photographies sont évaluées sur leur valeur technique et artistique, de même qu'en fonction de l'originalité du cliché et de sa pertinence au regard du thème.

Celui des clichés ayant obtenu le plus grand nombre de point est sélectionné pour remporter l'un des prix définis à l'article 5, selon sa catégorie.

ARTICLE 5 – COMPOSITION du JURY

Le jury du concours est composé des personnes suivantes :

- Un président, choisi par l'Ordre des Avocats du Barreau de Dieppe, comme personnalité invitée (ayant voix prépondérante) ;
- Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
- Un représentant du jeune barreau ;
- Un magistrat ;
- Un greffier ;
- Un membre du personnel de Gendarmerie ou du Commissariat
- un élu de la ville de Dieppe

ARTICLE 6 – PRIX

Il sera d'abord décerné :

Deux prix en fonction

1- Le prix du Jury

Le Jury se réunira **après le 15 décembre**.

Chaque membre du jury note de 1 à 10 chaque cliché

La photographie ayant obtenu le plus de points remporte le prix du Jury.

Ce vote se tient en réunion non publique, et donnent lieu à un procès-verbal signé du président du jury et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Dieppe.

En cas d'égalité, le Président du jury dispose, dispose d'une voix prépondérante.

1- Le prix du Public

Le Prix du Public récompensera le cliché photographique ayant remportés le plus grand nombre de bulletins de vote

Sur le vote :

Le public pourra voter **du 1^{er} au 15 décembre**.

Le vote du public s'exprimera sur place, dans les locaux de la Maison de l'avocat où les photos seront exposées, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00.

Le public dispose d'un seul bulletin par personne désignant le cliché de sa préférence.

Le public votera en indiquant le numéro de la ou des photos qu'il aura préférées sur un bulletin déposé dans une urne, puis en signant

un registre, l'urne et le registre étant tenus à l'accueil de l'Ordre des avocats.

Le public ne pourra voter qu'une seule fois, le registre en faisant foi.

Sur les résultats :

Le même jour de la réunion du Jury, ce dernier relèvera également les résultats du vote du public

Cette réunion étant fixée **postérieurement au 15 décembre.**

Le jury comptabilisera le nombre de votes exprimés par le public pour chaque photo en dépouillant l'urne, à l'issue du vote du Jury.

Chaque vote du public est comptabilisé pour 1.

Le nombre de vote par clichés figurera dans le procès-verbal dressé par le Jury.

Le prix décerné ne pourra en aucun cas être échangé contre de l'argent ou un autre prix.

ARTICLE 7 – EXPOSITION/PUBLICATION des CLICHES PHOTOGRAPHIQUES

Les photographies déposées, seront exposées durant le temps du concours à la maison de l'avocat.

Les clichés photographiques ayant remportés un prix seront exposés, au-delà de la période du concours, durant le mois de janvier et éventuellement février de l'année suivante.

Un post sera publié sur les Groupe Facebook «*Ordre des Avocats Dieppe*» pour informer les internautes des résultats obtenus.

Un message sera également publié sur le site Internet de l'Ordre des avocats au barreau de Rouen, et le cas échéant dans la presse locale.

Les auteurs des clichés donnent expressément leur autorisation pour ces expositions et publications.

ARTICLE 8 – ANNONCE des RESULTATS DU CONCOURS

Les résultats seront proclamés publiquement par le Président du Jury, à l'issue du vote du Jury et du public, notamment sur les Groupe Facebook «*Ordre des Avocats Dieppe*» et «*Avocat de la Cour d'Appel de Rouen* », ainsi que le site internet du Barreau, ainsi que tout moyen de communication qui sera déterminé par l'Ordre des Avocats (voie de presse, etc...)

Les participants ayant remporté un prix seront informés individuellement des résultats par mail et/ou par téléphone.

ARTICLE 9 – REMISE des PRIX

Les participants ayant remporté un prix pourront retirer celui (ou ceux) qui leur aura (auront) été décerné(s) à partir de la proclamation des résultats à la Maison de l'Avocat, aux heures d'ouvertures habituelles.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS

Les ORGANISATEURS du concours se réservent le droit de supprimer, sans recours possible ni indemnité de quelque nature que ce soit, les photos à caractère pornographique, pédophile, raciste, discriminant ou de toute autre nature réprimée par les lois en vigueur, de même que les photos qui ne s'inscriraient pas dans l'esprit convivial et amateur du concours organisé.

Le participant concerné ne pourra pas contester la décision

ARTICLE 11 – DROIT d’AUTEUR et DROIT à l’IMAGE

Chaque participant déclare être l’auteur du ou des cliché(s) photographique(s) qu’il soumet à l’appui de sa participation au concours. Il reconnaît également avoir expressément obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa prise et à sa diffusion, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il déclare avoir respecté les dispositions légales et réglementaires en matière de droits d’auteur.

L’Ordre des Avocats du Barreau de Dieppe décline toute responsabilité en cas de manquement de la part des participants au respect de ces droits, sans préjudice de tout recours nécessaire le cas échéant.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

L’ Ordre des Avocats du Barreau de Dieppe pourra pas être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu’il s’agisse d’une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature.

Le Barreau des Avocats de Dieppe se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d’annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications, de ce report ou de cette annulation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS

La participation à ce concours implique l’acceptation sans réserve du présent règlement par les participants. La souscription du bulletin d’inscription vaut cette acceptation. Tout manquement ou non-

respect au règlement par un participant entraînera l'annulation de sa candidature, de sa participation ou des résultats qui auraient été prononcés en sa faveur.

Le présent concours ne s'apparente pas à un appel d'offres et ne se substitue pas à une commande. Il ne comporte pas d'obligation d'achat. Il respecte le droit d'auteurs et le droit à l'image.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement sera étudiée par l'Ordre des avocats du Barreau de Dieppe, souverain dans sa décision, dans l'esprit qui a prévalu à la conception du concours.

Le présent règlement est déposé à l'Ordre des Avocats au barreau de Dieppe,

A Dieppe, le 19 mars 2018

BULLETIN D'INSCRIPTION

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone

Mail

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du concours de photographie et en accepter les termes

Je déclare être majeur ou en cas de minorité avoir l'autorisation de mon représentant légal qu je joins au présent bulletin d'inscription.

Signature